

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
David Albert 215590	CD00-1517	Me Claude Mageau, Président  Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.  Marie-Josée Lindsay	Le 2 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité et sanctions
Christian Boucher 104298	CD00-1423	Me Janine Kean, Présidente  François Faucher, Pl. Fin.  Alain Legault	Le 7 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.  Méthodes de concurrence et de sollicitation ou représentations déloyales.	Sanctions
Martin Lachance 118002	CD00-1424	Me Janine Kean, Présidente  François Faucher, Pl. Fin.  Alain Legault	Le 7 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.	Sanctions
Stéphanie Couture 108411	CD00-1519	Me Claude Mageau, Président  Patrick Warda A.V.C., Pl. Fin.  André Noreau	Le 15 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité et sanctions

Jérôme St-Laurent 220621	CD00-1507	Me Michel Brisebois, Président Jean-Michel Bergot Sonia Comeau	Le 19 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme	Sanctions
-----------------------------	-----------	---	-------------------------------	---------------------	--	-----------

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
René Stanley	2021-02-04(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président M <sup>me</sup> Maryse Pelletier Membre	5 et 9 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	<p><b>Chef 1</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 2</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 3</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 4</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><b>Chef 5</b> a fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 6</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 7</b> a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 8</b> a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 9</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);</i></p> <p><b>Chef 10</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 11</b> a été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ c. D-9.2, r.2);</p> <p><b>Chef 12</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 13</b> a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><b>Chef 14</b> a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 15</b> a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 16</b> a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	
Marie-Josée Blanchet	2021-07-02(E)	<p>M<sup>e</sup> Patrick de Niverville Président</p> <p>M<sup>me</sup> Janie Hébert Membre</p> <p>M. Yvan Roy Membre</p>	6 et 7 décembre 2022 À 9h30	<p>Visioconférence</p> <p>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a></p>	<p><b>Chef 1</b> a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité, agissant ainsi en en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i></p>	Culpabilité et sanction



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Olivier Messier	2021-07-04(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Janie Hébert Membre  M. Yvan Roy Membre	6 et 7 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	<b>Chef 1</b> a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité, agissant ainsi en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;  <b>Chef 2</b> a exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, agissant ainsi en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Gamelin	2021-12-04(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M. Yvan Roy Membre  À déterminer Membre	13 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	<b>Chef 1</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation en contravention avec les articles 10, 21, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;  <b>Chef 2</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de fournir des explications relatives à l'exécution des travaux et le traitement d'une réclamation logée aux termes du contrat d'assurance des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc., à la suite d'un dommage par incendie en contravention avec les articles 10, 19, 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;  <b>Chef 3</b> a été négligent dans la tenue d'un dossier de réclamation en contravention avec l'article 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , les articles 10 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> .	Culpabilité et sanction
Jimmy Fequet	2022-04-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville  M. Luc Demers Membre  M <sup>e</sup> Martine Carrier	14 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	<b>Chef 1</b> a exercé ses activités de manière négligente, en contravention avec les articles 10, 48, 52 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Gascon	2020-08-05(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président M <sup>me</sup> Sultana Chichester Membre  M. Michaël Léveillé Membre	16 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	<p><b>Chef 1</b> a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré sanction commettant ainsi une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 2</b> a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 3</b> a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré commettant ainsi une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 4</b> a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Culpabilité